



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouvriers de l'État : âge de la retraite

Question écrite n° 46097

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État de lui donner des informations précises sur les modalités de départ en retraite anticipée des ouvriers des parcs et ateliers, qui sont des ouvriers d'État. Il souhaite connaître le délai dans lequel les décrets seront publiés. Il souhaite aussi savoir dans quelles conditions les ouvriers d'État ayant accompli une partie de leur carrière dans le secteur privé pourront prendre leur retraite lorsqu'ils ont commencé à travailler jeunes et qu'ils ont plus de 168 trimestres de cotisations. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu en son article 40 que « les dispositions des articles 42 à 64 et 66 de la loi sont applicables [...] aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État dans des conditions déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État ». Cette transposition est l'objet de deux décrets publiés au Journal officiel du 7 octobre 2004, le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et le décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Elle concerne les principaux paramètres du régime : allongement de la durée de cotisation, mise en place d'un coefficient de minoration et d'un coefficient de majoration (« décote » et « surcote »), indexation des pensions sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac. Dans le cadre de cette transposition, l'ensemble des dispositions relatives au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État qui relèvent actuellement de décrets en Conseil d'État (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 et décret n° 2003-221 du 7 mars 2003) et de décrets simples (décret du 15 décembre 1928 et décret n° 67-711 du 18 août 1967) sont désormais regroupées dans un texte unique. Le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État transpose au régime de retraite des ouvriers de l'État les modifications intervenues dans le code des pensions civiles et militaires de retraite. Seules les dispositions relatives aux taux de cotisation et à la liste des emplois classés en catégorie insalubre continueront à être fixées par décret simple. En outre, la liste des travaux et emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité, qui ouvrent droit à retraite anticipée pour les ouvriers de l'État, n'a pas été modifiée. De la même façon, les dispositions concernant les départs anticipés lorsque les intéressés ont commencé à travailler jeunes seront transposées aux ouvriers de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46097

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 2004, page 6547

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1347